

Arrêté prononçant la reprise d'une concession en état d'abandon Sépulture n° 818

2023_06_01arr

La Maire de SAINT SERVIN DU BOIS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-13 et suivants

Vu les procès-verbaux dressés en conformité du décret précité, le 12 septembre 2019 et le 24 janvier 2023 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 7 septembre 1912 à M. Philibert NECTOUX, dans le cimetière de Saint Servin du Bois, sous le n° 818, et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage,

Vu la délibération en date du 27 aout 2020, par laquelle le conseil municipal donne délégation au Maire, conformément aux article L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (article 8°),

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal.

ARRETE

Article 1^{er} : La concession sus indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R.2223-6 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et ré inhumées dans l'ossuaire susvisé, seront gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus dudit ossuaire, et recensé dans le registre correspondant en Mairie.

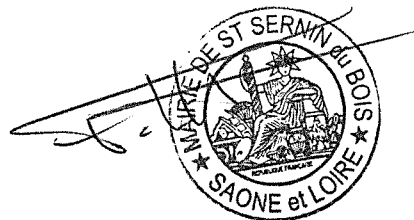
Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Saint Servin du Bois,
Le 7 juin 2023

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le ...8/06/23.....
et publié, affiché ou
notifié le ...8/06/23.....
Le Maire,

La Maire,
Pascale FALLOURD



Arrêté prononçant la reprise d'une concession en état d'abandon Sépulture n° 807

2023_06_02arr

La Maire de SAINT SERVIN DU BOIS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-13 et suivants

Vu les procès-verbaux dressés en conformité du décret précité, le 12 septembre 2019 et le 24 janvier 2023 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 3 juillet 1924 à Mme XAU, dans le cimetière de Saint Servin du Bois, sous le n° 807, et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage,

Vu la délibération en date du 27 aout 2020, par laquelle le conseil municipal donne délégation au Maire, conformément aux article L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (article 8°),

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal.

ARRETE

Article 1^{er} : La concession sus indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R.2223-6 du Code général des collectivités territoriales.

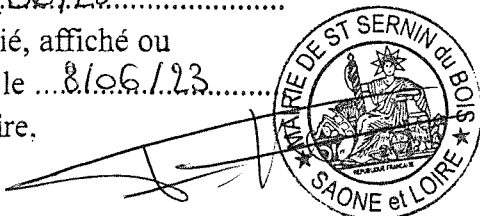
Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et ré inhumées dans l'ossuaire susvisé, seront gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus dudit ossuaire, et recensé dans le registre correspondant en Mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

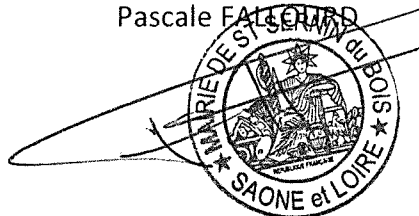
Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Saint Servin du Bois,
Le 7 juin 2023

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le ...8/06/23.....
et publié, affiché ou
notifié le ...8/06/23.....
Le Maire,



La Maire,
Pascale FAUCONNIER



Arrêté prononçant la reprise d'une concession en état d'abandon Sépulture n° 734

2023_06_03arr

La Maire de SAINT SERVIN DU BOIS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-13 et suivants

Vu les procès-verbaux dressés en conformité du décret précité, le 12 septembre 2019 et le 24 janvier 2023 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le (date inconnue) à (concessionnaire inconnu) dans le cimetière de Saint Servin du Bois, sous le n° 734, et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage,

Vu la délibération en date du 27 aout 2020, par laquelle le conseil municipal donne délégation au Maire, conformément aux article L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (article 8°),

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal.

ARRETE

Article 1^{er} : La concession sus indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R.2223-6 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et ré inhumées dans l'ossuaire susvisé, seront gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus dudit ossuaire, et recensé dans le registre correspondant en Mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Saint Servin du Bois,

Le 7 juin 2023

Certifié exécutoire pour avoir

été reçu à la sous-Préfecture

le ..8/06/23.....

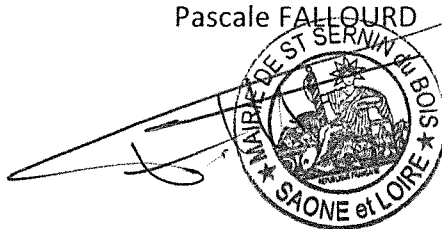
et publié, affiché ou

notifié le ..8/06/23.....

Le Maire,



La Maire,
Pascale FALLOURD



Arrêté prononçant la reprise d'une concession en état d'abandon Sépulture n° 136

2023_06_07arr

La Maire de SAINT SERVIN DU BOIS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-13 et suivants

Vu les procès-verbaux dressés en conformité du décret précité, le 12 septembre 2019 et le 24 janvier 2023 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le (date inconnue) à (concessionnaire inconnu) dans le cimetière de Saint Servin du Bois, sous le n° 136, et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage,

Vu la délibération en date du 27 aout 2020, par laquelle le conseil municipal donne délégation au Maire, conformément aux article L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (article 8°),

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal.

ARRETE

Article 1^{er} : La concession sus indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R.2223-6 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et ré inhumées dans l'ossuaire susvisé, seront gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus dudit ossuaire, et recensé dans le registre correspondant en Mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Saint Servin du Bois,

Le 7 juin 2023

Certifié exécutoire pour avoir

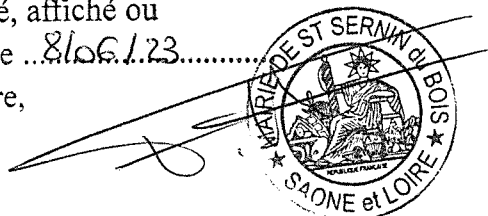
été reçu à la sous-Préfecture

le ...8/06/23.....

et publié, affiché ou

notifié le ...8/06/23.....

Le Maire,



La Maire,

Pascale FALLOURD

